

Arrêté de portée générale

portant réglementation du STATIONNEMENT
sur le DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

pour CHARGEMENT de DÉPÔTS de BOIS
situés sur le DOMAINE PRIVÉ

La Présidente du Conseil départemental de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Règlement Général sur la Conservation et la Surveillance des Routes Départementales en date du 6 juillet 1992, et notamment l'article 81 ;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par les décrets n° 2010-578 du 31 mai 2010 et 2025-233 du 11 mars 2025 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'avis permanent de Madame la Préfète de la Creuse sur les arrêtés de circulation temporaires concernant le réseau routier à grande circulation en date du 28 juillet 2025 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge du Pôle Cohésion des Territoires ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et la conservation du Domaine Public Départemental lors des chantiers de chargement de bois, il y a lieu de réglementer le stationnement ;

Arrête :

ARTICLE 1^{ER}

Dans le présent arrêté, sont désignés par l'appellation « le PÉTITIONNAIRE », l'entreprise (ou son représentant), ou la personne ayant souscrit la Demande de Permission de Voirie, et par l'appellation « le RESPONSABLE de l'U.T.T. », le responsable de l'Unité Territoriale Technique territorialement compétente (ou son représentant).

ARTICLE 2

Le PÉTITIONNAIRE ayant souscrit une demande de permission de voirie pour le chargement de dépôts de bois situés sur le Domaine Privé, est autorisé, à cet effet, à stationner sur le Domaine Public Départemental, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Code de la Route et de l'Instruction interministérielle du 15 juillet 1974 en matière de signalisation, et aux prescriptions énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3

Le PÉTITIONNAIRE a la possibilité de demander, s'il le juge utile, l'établissement d'un état des lieux préalable, effectué contradictoirement par le PÉTITIONNAIRE et le responsable de l'U.T.T. sous un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande. Dans ce cas, le PÉTITIONNAIRE s'engage à ne pas procéder au chargement des bois avant l'établissement de cet état des lieux, sauf dans le cas où celui-ci ne serait pas effectué dans le délai prévu.

ARTICLE 4

Dans le cas contraire, le PÉTITIONNAIRE est réputé disposer de la partie du Domaine Public Départemental nécessaire au chargement des bois (chaussée, accotements, fossés, aqueducs, murs de soutènement) dans un bon état d'entretien. Le PÉTITIONNAIRE peut engager le chargement des bois dès le retour du récépissé que lui adressera le responsable de l'U.T.T. à réception de sa demande, et en tout état de cause à l'issue d'un délai de deux jours ouvrés à partir de la réception de la demande.

ARTICLE 5

La présente autorisation est accordée pour la durée du chantier de chargement des bois sans toutefois excéder un délai de 6 mois.

Ce délai maximum de 6 mois part de la date de l'établissement de l'état des lieux dans le cas de l'article 3, ou de la date de réception du récépissé dans le cas de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6

Dans tous les cas, à l'issue du chantier, le PÉTITIONNAIRE transmet au responsable de l'U.T.T. la Déclaration d'Achèvement de Travaux fixant la date de la fin du chantier de chargement de bois et des travaux de remise en état éventuels.

L'état des lieux final est exécuté dans un délai maximum de 15 jours après réception par le responsable de l'U.T.T. de la Déclaration d'Achèvement de Travaux.

Les besoins de remise en état qui pourraient en résulter sont à la charge du PÉTITIONNAIRE.

Les travaux nécessaires sont exécutés, après accord entre les deux parties, soit par le PÉTITIONNAIRE, soit par les services techniques du Département aux frais du PÉTITIONNAIRE, soit par toute autre personne qui accepte d'en endosser la responsabilité.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le PÉTITIONNAIRE est seul responsable des accidents de toute nature pouvant résulter du fait de l'occupation temporaire de la voie publique. En cas de dégradations trop importantes du Domaine Public Départemental, le responsable de l'U.T.T. a la faculté d'interrompre temporairement le chantier.

ARTICLE 8

Les contraventions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est établi pour l'année 2026.

ARTICLE 10

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services chargé du Pôle Cohésion des Territoires du Conseil départemental de la Creuse, Monsieur l'Officier, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Mme la Préfète de la Creuse,
- M. l'Officier, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse,
- Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse,
- Mmes et MM. les Responsables des Unités Territoriales Techniques,
- Cellule des Actes Administratifs du Département pour publication.

Fait à GUÉRET, le 9 décembre 2025

La Présidente du Conseil départemental,

Signé : Valérie SIMONET